

publier dans un journal ou de dévoiler à la radio ou à la télévision toute preuve citée à une enquête préliminaire sauf si et seulement si l'accusé a été libéré, ou, quand l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si celui-ci a pris fin; l'abrogation de la peine capitale pour tous les actes criminels à l'exception de certains mentionnés dans la Loi sur la défense nationale; la modification des infractions relatives aux jeux et aux loteries, à la conduite en état d'ébriété, aux actes homosexuels et à l'avortement thérapeutique; la réforme du système des prisons; l'inclusion d'infractions relatives au détournement d'aéronef et aux actes portant atteinte à la sécurité de l'aéronef; l'abolition des infractions de vagabondage et de tentative de suicide; et la libération sous condition de personnes reconnues coupables.

### 2.3.3 Droits de la personne

En 1960 (SC 1960, chap. 44), le Parlement a adopté la Déclaration canadienne des droits. Le texte de la Loi fournit d'amples précisions, mais son objet général est énoncé à l'article 1, qui se lit comme suit: «1: Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe: a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi; b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi; c) la liberté de religion; d) la liberté de parole; e) la liberté de réunion et d'association, et f) la liberté de la presse.»

En 1977 était adoptée la Loi canadienne sur les droits de la personne qui, pour ce qui relève de la compétence législative fédérale, interdit la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille, l'état de la personne graciée et, en matière d'emploi, sur un handicap physique, pour ce qui concerne les biens et services fournis, les installations ou moyens d'hébergement, l'emploi, les associations de travailleurs, les salaires, la publication d'avis et la propagande haineuse. Les dispositions de la Loi relatives à la vie privée donnent à toute personne le droit d'accès aux renseignements personnels à son sujet que détient le gouvernement. La Loi crée en outre une Commission canadienne des droits de la personne et prévoit la nomination d'un commissaire à la protection de la vie privée pour administrer les droits et obligations prévus dans la Loi.

## 2.4 Les tribunaux et le pouvoir judiciaire

### 2.4.1 Pouvoir judiciaire fédéral

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir de constituer, de maintenir et d'organiser au besoin une cour générale d'appel pour le Canada; il l'autorise également à établir des tribunaux supplémentaires en vue d'améliorer l'application des lois du Canada. C'est ainsi que le Parlement a créé la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et certains tribunaux spécialisés.

**Cour suprême du Canada.** Cette cour, instituée en 1875, est actuellement régie par la Loi sur la Cour suprême (SRC 1970, chap. S-19); elle se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef du Canada, et de huit juges puînés. Nommés par le gouverneur en conseil, les juges restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général à la requête du Sénat et des Communes; ils cessent d'exercer leur charge à l'âge de 75 ans. La Cour siège à Ottawa et a juridiction générale d'appel partout au Canada en matière civile et criminelle. Elle doit aussi étudier et se prononcer sur les questions qui lui sont déférées par le gouverneur en conseil. Elle peut conseiller le Sénat et les Communes sur les bills privés qui lui sont renvoyés en vertu d'une ordonnance émanant de l'une des deux Chambres.

Il est possible d'en appeler du jugement définitif de la cour de plus haute instance d'une province à condition d'obtenir la permission de cette cour ou de la Cour suprême elle-même. Cette dernière peut accorder la permission d'en appeler de tout jugement,